

Tarif des concessions de sépultures et des loges de Columbariums dans les cimetières de la Ville

Règlement

ARTICLE 1er :

Le tarif des concessions de sépultures en pleine terre, pour caveau et en loge de columbarium est, pour les exercices 2016 à 2019, fixé comme suit :

- concession en pleine terre, pour une durée de 20 ans, destinée à l'inhumation de corps ou, de manière supplétive, d'urnes cinéraires :

1 corps : 510,05 euros
2 corps : 918,09 euros
3 corps : 1.326,13 euros
4 corps : 1.734,17 euros

La concession pourra contenir, au maximum, 4 corps.

Urnes cinéraires en lieu et place d'un cercueil :

De manière supplétive, c'est-à-dire « mis à la place de », 4 urnes cinéraires peuvent être inhumées en lieu et place d'un cercueil. Dans ce cas, un seul emplacement destiné à accueillir un cercueil pourra être « remplacé » par des urnes cinéraires.

Urnes cinéraires supplémentaires par rapport à la capacité d'une concession en pleine terre existante :

Conformément aux dispositions légales et décrétales prévues en la matière, lorsque la superficie de la concession et la profondeur de celle-ci le permettent, des urnes cinéraires supplémentaires peuvent être inhumées dans une concession en pleine terre.

Le nombre d'urnes cinéraires supplémentaires sera, au maximum, de quatre.

Dans ce cas, l'inhumation d'urnes cinéraires supplémentaires sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 255,03 euros par urne.

Cercueils supplémentaires par rapport à la capacité d'une concession en pleine terre existante :

Conformément aux dispositions légales et décrétales prévues en la matière, lorsque la capacité de la concession et la profondeur de celle-ci le permettent, des cercueils supplémentaires peuvent être inhumés dans une concession en pleine terre.

Le nombre de cercueils supplémentaires sera déterminé par le Service Technique des Cimetières dans le respect des dispositions légales et techniques prévues en la matière.

Dans ce cas, l'inhumation sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 408,04 euros par cercueil.

- concession en pleine terre, pour une durée de 20 ans, destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires :

1 urne : 255,03 euros
2 urnes : 357,04 euros
3 urnes : 459,05 euros
4 urnes : 561,06 euros

La concession pourra contenir, au maximum, 4 urnes cinéraires.

Dans le respect de cette contenance maximale, l'inhumation d'une urne supplémentaire dans une concession existante, sera envisageable moyennant le paiement de 102,01 euros.

- concession pour caveau, pour une durée de 30 ans, destinée à l'inhumation de corps ou, de manière supplétive, d'urnes cinéraires :

1 corps : 1.020,10 euros
2 corps : 1.428,14 euros
3 corps : 1.836,18 euros

4 corps : 2.244,22 euros

5 corps : 2.652,26 euros

6 corps : 3.060,30 euros

La concession pourra contenir, au maximum, 6 corps.

En ce qui concerne les concessions en caveau de réemploi dont la capacité est supérieure à 6 corps, l'inhumation de cercueils supplémentaires sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 408,04 euros par cercueil.

Urnes cinéraires en lieu et place d'un cercueil :

De manière supplétive, c'est-à-dire « mis à la place de », 4 urnes cinéraires peuvent être inhumées en lieu et place d'un cercueil.

Dans ce cas, un seul emplacement destiné à accueillir un cercueil pourra être « remplacé » par des urnes cinéraires.

Urnes cinéraires supplémentaires par rapport à la capacité d'une concession pour caveau existante :

Conformément aux dispositions légales et décrétales prévues en la matière, lorsque la superficie de la concession et la capacité du caveau le permettent, des urnes cinéraires supplémentaires peuvent être inhumées dans un caveau.

Le nombre d'urnes cinéraires supplémentaires sera, au maximum, de quatre.

Dans ce cas, l'inhumation d'urnes cinéraires supplémentaires sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 255,03 euros par urne.

Cercueils supplémentaires par rapport à la capacité d'une concession pour caveau existant :

Conformément aux dispositions légales et décrétales prévues en la matière, lorsque la capacité de la concession et la profondeur de celle-ci le permettent, des cercueils supplémentaires peuvent être inhumés dans une concession pour caveau.

Le nombre de cercueils supplémentaires sera déterminé par le Service Technique des Cimetières dans le respect des dispositions légales et techniques prévues en la matière.

Dans ce cas, l'inhumation sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 408,04 euros par cercueil.

– concession pour caveau, pour une durée de 30 ans, destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires :

1 urne : 510,05 euros

2 urnes : 612,06 euros

3 urnes : 714,07 euros

4 urnes : 816,08 euros

5 urnes : 918,09 euros

6 urnes : 1.020,10 euros

La concession pourra contenir, au maximum, 6 urnes cinéraires.

Dans le respect de cette contenance maximale, l'inhumation d'une urne supplémentaire, dans une concession existante, sera envisageable moyennant le paiement d'une redevance de 102,01 euros.

• loge de columbarium, pour une durée de 30 ans :

Mise à disposition d'une loge dont les dimensions sont de +/- 45cm X 45cm : 255,03 euros

+ 153,02 euros par urne placée dans la loge.

Mise à disposition d'une loge dont les dimensions sont de +/- 45cm X 60cm : 306,03 euros

+ 153,02 euros par urne placée dans la loge.

Le nombre d'urnes cinéraires sera fonction de la capacité de la loge.

L'achat d'une concession pour loge de columbarium, contiguë à une loge existante, est possible, à condition que le demandeur soit déjà titulaire de cette concession existante.

• espace concédé pour l'apposition d'une plaquette commémorative après crémation, pour une durée de 10 ans : 132,61 euros

• cellule dans le caveau communal, pour une durée de 30 ans :

663,07 euros.

• caveau de réemploi, pour une durée de 30 ans :

510,05 euros (pour les constructions souterraines existantes).

ARTICLE 2 :

Lors de l'octroi d'une concession, les prix sont doublés pour les personnes non domiciliées dans l'entité de Charleroi ou n'ayant pas été domiciliées dans la Ville durant au moins 2/3 de leur existence.

Les espaces concédés pour l'apposition d'une plaquette commémorative après crémation et les constructions souterraines des caveaux de réemploi ne sont pas concernés par l'alinéa 1^{er} du présent article.

ARTICLE 3 :

Lors de l'octroi d'une concession, la gratuité est accordée à la personne qui bénéficie d'un statut de déporté, résistant, invalide de guerre, prisonnier politique, ancien combattant, prisonnier de guerre, sur base d'un titre de reconnaissance nationale.

Cette exonération s'applique uniquement à l'égard du défunt bénéficiaire d'un statut de reconnaissance nationale.

ARTICLE 4 :

Le tarif est applicable lors du renouvellement des concessions.

La condition de résidence prévue à l'article 2 alinéa 1^{er} ne sera pas d'application lors du renouvellement.

ARTICLE 5 :

Dispositions applicables en matière de renouvellement des concessions existantes

- une concession en pleine terre est renouvelée pour une période de 20 ans ;
- une concession pour caveau est renouvelée pour une période de 30 ans ;
- une concession pour loge de columbarium est renouvelée pour une période de 30 ans.

Lorsqu'une concession, toujours existante, est venue à expiration et qu'une personne sollicite son renouvellement de manière tardive, la date de prise d'effet de ce renouvellement sera fixée, rétroactivement, de la manière suivante :

- Si l'expiration est intervenue moins de 5 ans avant la date de demande de renouvellement tardif :
La prise d'effet du renouvellement débutera le lendemain du jour où ladite concession est venue à expiration.
- Si l'expiration est intervenue plus de 5 ans avant la date de demande de renouvellement tardif :
La prise d'effet du renouvellement débutera 5 ans avant la date d'introduction de la demande.

Le tarif appliqué pour le renouvellement des concessions de sépultures et des loges de columbariums sera celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

ARTICLE 6 :

Dispositions applicables en matière de renouvellement des concessions existantes

Compte tenu de l'impact financier que représente le renouvellement d'une concession pour une période de 20 ans, voire 30 ans ;

Compte tenu du souhait de nombreux conjoints survivants, mais également des membres des familles des défunts, de ne pas prendre de dispositions pour une durée aussi importante :

il sera permis de procéder au renouvellement des concessions existantes sur base de demi-périodes.

Le tarif de renouvellement des concessions pour une demi-période sera égal à 50% du tarif normal applicable lors du renouvellement des sépultures.
--

ARTICLE 7 :

Dispositions applicables en matière de rétrocession de concessions existantes

Aucune rétrocession de concessions, que ce soit une concession en pleine terre, une concession en caveau, une concession en loge de columbarium, ne sera autorisée.

Le titulaire d'une concession en pleine terre, en caveau, en loge de columbarium, peut se désister au profit de la Ville.

Toutefois, dans ce cas, aucun remboursement de concession ne pourra être réclamé par le titulaire.

ARTICLE 8 :

Dispositions applicables en matière d'enlèvement de signes indicatifs de sépultures

L'enlèvement des signes indicatifs de sépultures incombe au titulaire de la concession.

L'enlèvement doit être réalisé dans les six mois du terme de la concession ou de la date de désistement.

Les frais inhérents à cet enlèvement sont à charge du titulaire qui renonce au renouvellement de la concession ou se désiste de celle-ci.

En l'absence d'enlèvement des signes indicatifs de sépultures dans les délais précités, ceux-ci de même que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la Ville.

ARTICLE 9 :

Les montants visés dans le présent règlement seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{indice du mois d'octobre de l'année précédente}}{\text{Indice du mois d'octobre de l'année précédant la dernière augmentation de tarif}}$$

La dernière augmentation de tarif étant intervenue avec le précédent règlement, applicable à partir du 9 septembre 2013, le dénominateur à prendre en compte pour le calcul de l'indexation est celui du mois d'octobre 2012.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi.